



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 24 août 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **24 août 2007**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC ET EX PARTE

**NOUVELLE DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon

La République de Serbie

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête déposée le 29 juin 2007 (*Prosecution's request for a hearing in respect of the Republic of Serbia's non-compliance with requests for assistance*, la « Requête »)¹ par laquelle le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») demande la tenue d'une audience afin d'apporter la preuve que les autorités de la République de Serbie n'ont pas satisfait à la demande d'assistance n° 1029-A et qu'elles n'ont pas pleinement satisfait à la demande d'assistance n° 1350²,

VU la Décision relative à la deuxième demande présentée par l'Accusation en application de l'article 54 *bis* du Règlement, rendue le 20 juillet 2007 (la « Décision »), par laquelle la Chambre a invité les autorités serbes à vérifier qu'elles ont bien donné suite aux demandes d'assistance susmentionnées et à lui remettre un rapport à cet égard au plus tard le 9 août 2007, et ordonné à l'Accusation de déposer une réponse à ce rapport au plus tard le 16 août 2007,

ATTENDU que, en exécution de la Décision, les autorités serbes ont présenté un rapport, daté du 8 août 2007 et déposé le 13 août 2007, dans lequel elles décrivent les efforts entrepris pour donner suite aux demandes d'assistance n°s 1029-A et 1350³ et affirment que la demande d'assistance n° 1029-A « est très imprécise, tant au regard de la demande précédente portant le numéro 1029 qu'au regard des autres demandes d'assistance de l'Accusation en général⁴ »,

ATTENDU que l'Accusation a déposé le 17 août 2007 une réponse au Rapport (la « Réponse »)⁵ dans laquelle elle prie la Chambre d'ordonner que les autorités serbes apportent des réponses définitives aux demandes d'assistance n°s 1029-A et 1350 au plus tard le 27 août 2007 et que l'Accusation dépose au plus tard le 14 septembre 2007 une nouvelle réponse sur la façon dont les autorités serbes ont donné suite aux demandes d'assistance n°s 1029-A et 1350, et de ne statuer sur la demande visant la délivrance d'une

¹ La page de couverture de la Requête a par la suite été rectifiée : voir *Prosecution's corrigenda to cover page of request for a hearing in respect of the Republic of Serbia's non-compliance with requests for assistance*, 2 juillet 2007.

² Requête, par. 1.

³ *Republic of Serbia's Report to the Trial Chamber's Decision on Second Prosecution Application Pursuant to Rule 54 BIS*, 13 août 2007 (« Rapport »).

⁴ Rapport, par. 4.

⁵ *Prosecution's Response to Republic of Serbia's Report Re The Trial Chamber's Decision on Second Prosecution Application Pursuant to Rule 54BIS*, 17 août 2007, confidentiel et *ex parte*.

ordonnance en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») qu'après réception de ces documents⁶,

ATTENDU que la Chambre reconnaît qu'il est important de satisfaire pleinement aux demandes d'assistance n^{os} 1029-A et 1350,

ATTENDU toutefois que les autorités serbes semblent faire actuellement des efforts raisonnables pour donner suite à ces demandes d'assistance présentées par l'Accusation,

EN VERTU de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 54 *bis* du Règlement,

INVITE les autorités serbes à donner des réponses définitives aux demandes d'assistance n^{os} 1029-A et 1350 au plus tard le 27 août 2007 et **ORDONNE** à l'Accusation de déposer, au plus tard le 14 septembre 2007, une nouvelle réponse sur la façon dont les autorités serbes ont donné suite auxdites demandes d'assistance.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 24 août 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Réponse, par. 15.